

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RIOM.

(Correspondance particulière.)

Lorsqu'un mariage a été ignoré des deux époux contractans, que l'un et l'autre reconnaissent la fausseté du contrat qui les lie, et renoncent à en faire usage, le ministère public peut-il, dans l'intérêt de la société, s'opposer au rejet pur et simple de l'acte argué de faux? doit-il être admis à faire ordonner l'apport de cette pièce au greffe, pour être ensuite statué ce que de raison sur la validité de mariage?

La Cour royale de Riom, sous la présidence de M. Grenier, vient de prononcer sur cette question par un arrêt que justifient pleinement les faits de la cause dans laquelle il est intervenu, mais dont les principes sont en opposition indirecte avec les lois abolitives du divorce, et fourniraient à deux époux mécontents un moyen facile de faire dissoudre leur mariage. Voici les circonstances de cette cause non moins bizarre en fait qu'importante en droit.

Pour soustraire son fils aux rigueurs de la conscription, Thomas Baudoux forma le projet de le marier avec Marie Baudoux, sa nièce. Son frère était mort, cette circonstance lui avait donné un grand ascendant sur la veuve; il eut peu de peine à obtenir son consentement. Il n'en fut pas de même relativement à la fille qui rejeta bien loin toute proposition de mariage.

On crut que ce refus était l'effet d'un caprice. Ses parens s'en inquiétèrent peu, et procédèrent de suite à la confection de quelques actes nécessaires au mariage. On fit constater l'âge de Marie Baudoux par un acte de notoriété; des publications eurent lieu; il fut même dressé un contrat de mariage auquel Marie Baudoux prétend n'avoir pas assisté.

L'acte de l'état civil restait donc seul à faire. La famille entière vint prier Marie Baudoux de ne pas s'y opposer, et empêcher ainsi un mariage qui convenait à tous. Elle persista dans ses refus; ses parens ne la poursuivirent plus de sollicitations inutiles, et Thomas Baudoux se vit ainsi au moment de perdre le fruit de ses négociations.

Son fils allait être frappé; tous les actes préparatoires avaient eu lieu; l'acte civil du mariage manquait seul; les circonstances étaient pressantes et difficiles. C'est sous leur influence qu'a été dressé, le 20 septembre 1812, un acte de célébration de mariage entre les parties.

Aucune d'elles n'y était présente. Il est cependant fait avec toutes les formalités voulues par la loi. Il est à remarquer qu'aucun parent n'y a assisté; que parmi les témoins, plusieurs l'avaient signé, tandis qu'on leur fait faire à tous une déclaration contraire, et enfin que le mariage civil n'a point été suivi de la cérémonie religieuse.

Les deux prétendus époux qui habitaient deux villages différens, sont restés dans leur domicile respectif. Ils ignoraient également tout ce qui avait eu lieu.

Aussi en 1815, Baudoux fils voulut contracter une autre union; il était même sur le point de l'accomplir, lorsque la découverte de cet acte de mariage fictif vint arrêter ses projets et irrita contre lui la famille de sa nouvelle fiancée.

L'affaire fit du bruit; elle parvint promptement aux oreilles de Marie Baudoux, qui fut tout étonnée d'apprendre

qu'elle était mariée. Elle voulut faire aussitôt retentir les Tribunaux de ses plaintes. L'auteur de l'acte vivait encore; sa famille était honorable et puissante. Marie Baudoux céda aux sollicitations; elle se tut. Ce silence lui fut d'autant plus facile qu'elle continua à vivre seule; Baudoux fils ne fit aucune demande pour se réunir à elle.

Bientôt les choses changent; une succession échoit à Marie Baudoux; son prétendu époux devient plus pressé, et fait mine de réclamer l'exécution de l'acte du 20 octobre 1812. Marie Baudoux se vit ainsi obligée de le déferer aux Tribunaux; elle demandait qu'il fût déclaré nul par défaut de consentement; elle l'arguait en même temps de faux; mais alors il n'y eut aucune inscription faite dans ce but.

Les premiers juges n'ont donc eu à prononcer que sur la nullité de ce prétendu mariage, et, malgré l'absence de Baudoux, qui a fait défaut sur jugement sous la date du 21 mars 1821, l'a déclaré valable.

L'affaire arrivée en appel, on a senti la nécessité de rétablir l'inscription de faux. En conséquence, il a été fait à l'avoué de Baudoux fils une sommation conforme à l'art. 215 du Code de procédure civile.

Deux mois se sont écoulés sans réponse. Après un silence aussi long, Marie Baudoux s'est pourvue à l'audience pour demander que l'acte du 20 octobre 1812 fût réputé faux et rejeté du procès conformément à l'article 217 du même Code.

Baudoux faisait encore défaut; mais le ministère public s'est opposé dans l'intérêt de la société au rejet pur et simple de la pièce arguée de faux. Il a distingué entre les actes qui n'intéressent que les particuliers, et ceux qui intéressent la société entière. Il ne voulait pas que ces derniers pussent être rejetés sans examen, surtout lorsqu'il s'agissait d'un mariage, et que par cette facilité à le rompre on pouvait introduire dans la législation une espèce de divorce par consentement mutuel. Il voulait donc, pour obvier à ces inconvéniens, qu'un conseiller-commissaire fût chargé de recueillir tous les renseignemens propres à éclairer la Cour, et qu'elle ne jugeât qu'en connaissance de cause.

M^e Salveton, avocat de Marie Baudoux, a persisté dans sa première demande. Toutefois, appréciant la gravité des objections qui lui étaient présentées, et dans le cas où la Cour se laisserait décider par elles, il a offert un moyen de régulariser la procédure. « Que M. l'avocat-général, a-t-il dit, déclare au nom de la société qu'il maintient véritable l'acte de mariage du 20 octobre 1812, il en a le droit; alors les parties se trouveront dans le cas prévu par l'art. 218 du Code de procédure civile. Marie Baudoux aura un adversaire; l'inscription en faux pourra se poursuivre contradictoirement avec le ministère public, et de cette manière on n'aura à craindre aucun concert frauduleux entre les deux époux. »

La Cour s'est décidée pour les premiers moyens présentés dans l'intérêt de Marie Baudoux, et c'est dans cet esprit qu'elle a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il ne peut être question dans la cause de l'application des art. 180 et suivans, jusques et compris l'art. 184 du Code civil; que ces articles concernent seulement le cas où un mariage aurait réellement existé, mais où on prétendrait qu'il a été irrégulièrement contracté, et où l'on en demanderait la nullité;

» Mais attendu que, dans la cause, la partie de Salveton a sou-

tenu qu'il n'avait jamais existé de mariage entre elle et Antoine Baudoux, son cousin germain : que l'acte de mariage de l'état civil de la commune de Saint-Anthème, dont a excipé Antoine Baudoux, à la date du 20 octobre 1812, est absolument faux; qu'elle a annoncé qu'elle entendait se pourvoir en inscription de faux contre cet acte, et qu'elle a chargé M^e Granet, avoué en la Cour, de procéder à ladite inscription de faux, par acte notarié du 24 avril 1826;

» Attendu que, d'après ladite procuration, et conformément à l'art. 215 du Code de procédure civile, il a été fait à l'avoué d'Antoine Baudoux, le 27 avril 1826, une sommation de déclarer, de la part dudit Antoine Baudoux, dans huit jours, conformément à l'art. 216 du même Code de procédure, si ledit Antoine Baudoux voulait ou non se servir du susdit acte de l'état civil de mariage rédigé par le maire, officier de l'état civil de ladite commune de Saint-Anthème, à la susdite date du 20 octobre 1812, avec déclaration que, dans le cas où ledit Antoine Baudoux se servirait du susdit acte, ladite Marie Baudoux s'inscrirait en faux;

» Attendu qu'Antoine Baudoux ayant laissé écouler plus que le délai prescrit par l'art. 216 du Code de procédure, sans faire la déclaration qu'il avait été sommé de faire, qu'il n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux, ladite Marie Baudoux a fait signifier le 27 mai 1826 un acte à Baudoux, et l'a sommé, en la personne de son avoué, en conséquence de l'art. 217 du Code de procédure civile, de venir plaider à la première audience de la Cour, pour voir ordonner que le susdit acte civil de mariage maintenu faux par ladite Marie Baudoux, sera rejeté;

» Attendu que, dans de pareilles circonstances, c'est le cas d'appliquer les articles 215, 216 et 217 du Code de procédure civile;

» Attendu que les articles ne font aucune distinction sur le genre et la nature des actes argués de faux, et que par conséquent ils s'appliquent à tous;

» Par ces motifs, la Cour donne défaut, faute de plaider, contre ledit Antoine Baudoux, et pour le profit, faute par lui d'avoir fait la déclaration prescrite par le susdit article 216 du Code de procédure civile, dans le délai porté par cet article: ordonne que le susdit acte de l'état civil, maintenu faux, sera rejeté, conformément à l'article 217; ordonne pareillement, qu'au principal, les parties procéderont en la manière ordinaire, et condamne le défaillant aux dépens de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les diligences chargées de transporter les dépêches d'une ville à une autre sont-elles soumises aux visites des employés de l'octroi, à leur passage dans les villes qu'elles ont à parcourir?

Lorsque les employés de l'octroi ont dressé plusieurs procès-verbaux, y a-t-il lieu de prononcer autant d'amendes?

Le sieur Lebourgeois, entrepreneur de diligences, était chargé de transporter les paquets de la poste de Caen à Rouen. Des contestations s'étant élevées entre lui et le sieur Balleroy, fermier de l'octroi de la ville de Pont-Lévêque, celui-ci voulut exécuter rigoureusement les réglemens, et soumettre les diligences de Caen à la visite des objets de transports. Mais le sieur Lebourgeois s'y opposa sous prétexte qu'il se trouvait dans le cas d'exception prévu pour les courriers de la malle-poste par l'art. 21 du règlement de l'octroi. Il demanda, selon l'usage pratiqué dans presque toutes les villes de France, et notamment à Pont-Lévêque, qu'un employé montât sur la diligence et l'escortât depuis son entrée dans la ville jusqu'à la sortie.

Ainsi, le 10 octobre dernier la diligence du sieur Lebourgeois s'étant présentée à l'entrée de la ville, les employés de l'octroi sommèrent le conducteur de s'arrêter; il obéit, et cependant il s'opposa à la visite. Mais à peine un employé était-il monté dessus pour commencer l'opération, que le postillon fouetta les chevaux et emporta jusqu'à une certaine distance l'employé qui faisait tous ses efforts pour mettre pied à terre.

Le 13 et le 16 du même mois, on éprouva les mêmes difficultés, et trois procès-verbaux constatèrent les contraventions du sieur Lebourgeois; de-là naquit un procès devant le Tribunal de Caen, qui condamna l'entrepreneur des diligences au paiement de trois amendes de 50 fr. chacune, et

déclara que la diligence devait être soumise à la visite, prescrite par l'art. 17 du règlement de l'octroi.

La Cour royale de Caen infirmant la décision des premiers juges, réduisit les amendes à une seule, et déclara que la diligence devait être inspectée, en ce sens que l'octroi se conformerait à l'usage, en faisant monter un employé sur la voiture jusqu'à la sortie de la ville, et compensa les dépens entre les parties.

M^e Scribe, dans l'intérêt des fermiers de l'octroi, a attaqué cet arrêt par trois moyens de cassation. Le premier est fondé sur la fausse interprétation de l'art. 18 de l'ordonnance réglementaire du 9 décembre 1814; le second, sur la violation de l'art. 64 de la même ordonnance, en ce que la Cour n'a prononcé qu'une seule amende au lieu de trois; et le dernier, sur ce que la Cour a compensé les dépens. L'avocat s'attache à démontrer que si l'arrêt était maintenu, son effet porterait un très grand préjudice aux droits du fermier de l'octroi, qui n'aurait plus les moyens nécessaires pour éviter la fraude.

M^e Odilon-Barrot fait observer qu'il faut bien que les droits de l'octroi soient exercés, mais qu'il ne faut point que cet exercice dégénère en vexation; que les relations des citoyens ne doivent point se trouver à la merci de quelques employés d'octroi; que si cette mesure doit être sagement observée envers les diligences ordinaires, elle doit l'être bien plus encore à l'égard des voitures chargées des transports des dépêches publiques. L'avocat refute successivement les trois moyens présentés, et soutient que l'arrêt a donné gain de cause au sieur Balleroy, et que dès-lors il est sans intérêt dans son pourvoi.

M. Lacave-Laplagne Barris, avocat-général, pense que la Cour royale a violé les ordonnances du Roi sur les octrois, en admettant le moyen de vérification consacré par l'usage. Le sieur Lebourgeois aurait pu demander et obtenir de l'autorité municipale ou supérieure que la visite des objets de transport s'opérât de cette manière; mais ne l'ayant point fait, il est resté soumis aux ordonnances réglementaires. Il conclut à la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Caen, sur chacun des trois moyens invoqués.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Chasle, et après une demi-heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que l'octroi, en vertu de l'ordonnance du 9 décembre 1814, représente la régie, et qu'une partie des amendes tourne à son profit; qu'ainsi il a le droit d'exercer son action lorsqu'elles n'ont pas été recouvrées;

» Attendu que toute contravention donnant lieu à une amende, il y a lieu de prononcer autant d'amendes qu'il y a eu de contraventions;

» Attendu que les dépens ne sauraient être compensés lorsqu'il y a eu contravention reconnue de la part d'une des parties qui y ont donné lieu....

» La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Caen, et renvoie la cause devant une autre Cour qui sera ultérieurement désignée. »

On voit que la Cour n'a pas prononcé sur la première question posée: il faut donc la considérer comme résolue par l'arrêt de la Cour de Caen.

COUR D'ASSISES DE VESOUL. (Haute-Saône.)

(Présidence de M. le conseiller Pourtier de Chancenne.)

Cette Cour a terminé le 17 sa session du troisième trimestre, après avoir jugé onze affaires peu importantes. Deux ont été renvoyées aux prochaines assises. De ce nombre, est celle de *Jean-Claude Bonvalot*, cultivateur, accusé de vol avec violence sur un chemin public, et d'homicide volontaire avec préméditation. Ce procès avait déjà été appelé au mois de mai; un des témoins, soupçonné de faux témoignage, ayant été arrêté, il fallut remettre l'accusation principale. Le 16 de ce mois, ce témoin a été jugé et acquitté, et le lendemain Bonvalot a paru pour la seconde fois devant la Cour; mais tout-à-coup l'un de MM. les jurés s'est trouvé hors d'état d'assister à l'audience, et le ministère public a demandé encore le renvoi.

En vain les défenseurs de l'accusé ont-ils fait tous leurs

efforts pour s'opposer à ce nouveau retard; en vain ont-ils demandé que la cause fût ajournée au 18, à la fin de la session commencée: la Cour a accueilli les conclusions du ministère public. Son arrêt est fondé sur l'art. 394 du Code d'instruction criminelle qui porte: « La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau: cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. »

Les débats d'une affaire d'incendie ont duré deux jours. L'accusé, Pierre Segaux, de Confracourt, a été acquitté, la décision du jury ayant présenté un avis favorable de six voix contre six. Lorsque, dans l'intérieur de la prison, on lui a annoncé confidentiellement qu'il allait être renvoyé de l'accusation, il lui est échappé cette exclamation: *Mon Dieu, serait-il possible!* Puis se précipitant à genoux, il a baisé la terre et demandé pardon à Dieu. Ses traits étaient altérés; tout le corps lui tremblait; et en allant entendre l'arrêt de son absolution, il a montré tout l'abattement d'un homme condamné au dernier supplice.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (5^e chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 26 août.

Le sieur Bouton, cocher de fiacre, et son ami le sieur Mounier, cocher de grosse maison, ayant un beau dimanche laissé de côté la livrée et le fouet, après avoir mis une chemise blanche et brossé leur redingotte, étaient allés se promener sur le boulevard des Italiens; là sur le soir ils entrèrent au café anglais, où cédant à la force de l'habitude, ils s'enivraient.

Un fiacre était à la porte, les deux amis montent dedans, et ordonnent au cocher de les conduire rue de Sèvres, n° 101. L'honorable confrère, effrayé de la longueur de la course, emploie tous les prétextes d'usage en pareil cas: il attendait quelqu'un, sa voiture était retenue, etc., etc.; mais il avait à faire à un homme qui possédait son livret; Bouton lui prouve qu'il ne peut se dispenser de marcher. Pepin, c'est son nom, monte alors sur son siège, et fouette ses chevaux récalcitrans; mais au lieu de conduire ses voyageurs dans la rue de Sèvres, il les mène chez son maître, le sieur Rada, dans la rue neuve des Mathurins.

Les deux amis descendent de voiture tout en chancelant, et s'aperçoivent bientôt qu'on les a ramenés auprès de l'endroit où ils ont passé la journée avant d'aller au café anglais; dès-lors grande discussion que Pepin termine en appelant son camarade Janod, et en couchant les deux tapageurs sur des bottes de foin où ils s'endorment.

Cependant, peu satisfaits de l'hospitalité qu'on leur a donnée, les sieurs Bouton et Mounier ont porté plainte en voies de fait contre Pepin et Janod; Bouton a dénoncé en outre la perte d'une somme de 45 fr. qu'il n'avait pas retrouvée dans sa poche.

Le sieur Rada, propriétaire de la voiture conduite par Pepin, s'est plu à le reconnaître comme le plus fidèle des cochers de fiacre, il a cité pour preuve que l'année dernière, conduisant à Rheims pour le sacre des élèves du conservatoire, il avait trouvé sur la route une boîte contenant 12,000 fr. en or, qu'il avait fidèlement remise à l'ambassadeur du Portugal à qui elle appartenait.

Après quelques explications, le Tribunal a renvoyé les deux prévenus de la plainte.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 15^e DIVISION.

(Correspondance particulière.)

Le premier conseil de guerre séant à Rennes vient de s'occuper de deux affaires fort importantes, et dont la première surtout avait vivement excité la curiosité publique.

Le défaut d'intérêt qu'aurait eu l'accusé à commettre le crime, l'hommage éclatant rendu par tous ses chefs à la bonne conduite et à la douceur de ce jeune homme, le ta-

lent de l'avocat et celui du rapporteur, tout avait contribué à attirer un auditoire aussi nombreux que brillant; il s'agissait d'une accusation d'assassinat commis sur la personne d'une fille publique de Lorient.

Le 18 mars dernier, le sieur C... sergent-major au 1^{er} régiment de ligne, rencontra deux filles publiques qu'il accosta, et avec l'une desquelles il se rendit sur les remparts; bientôt il rejoignit celle qu'il avait d'abord dédaignée, et témoigna le désir de s'éloigner avec elle. A peine quelques minutes s'étaient écoulées, que des cris se font entendre, la première de ces filles accourt et trouve sa camarade baignée dans son sang, et le corps traversé d'un coup de sabre; elle avait cessé d'exister. Quelques jours après, en présence de M. le lieutenant de Roi de l'Orient, le sieur C... fut reconnu par cette fille publique, qui soutint alors l'avoir vu s'enfuir au moment où elle arrivait près de sa malheureuse camarade.

M. de Montrouant, capitaine au 9^e dragons, auquel ses connaissances en législation ont acquis une réputation méritée, a porté la parole dans cette affaire comme rapporteur. Ne pouvant s'expliquer le motif du crime, il a supposé qu'un vol d'argent avait été commis par la victime au préjudice du sergent-major, et que tel avait été peut-être le mobile d'une action commise dans un moment de vivacité; du reste, il a reconnu qu'il n'existait dans l'affaire aucune trace de préméditation.

Mais cette hypothèse de vol que niait formellement l'accusé qui prétendait n'avoir eu aucun rapport avec la fille, se trouvait enco re détruite par la déposition de la première fille publique, qui soutenait qu'aucun vol n'avait été commis au préjudice du sergent-major.

M^e Tardivel, avocat distingué de notre barreau, a profité habilement de toutes les incertitudes de l'accusation, et le sieur C... a été acquitté et renvoyé à son corps.

— Le résultat de la seconde affaire a été moins heureux pour les accusés.

Six condamnés au boulet, des ateliers de Belle-Isle-en-Mer, tous frappés de plusieurs nouvelles condamnations pour crimes ou délits commis pendant leur détention, comparaissaient devant le conseil sous le poids d'une accusation de tentative d'assassinat et de rébellion, avec voies de fait envers les gendarmes et les surveillans des ateliers.

Malgré le zèle de leur défenseur, ils ont été tous six condamnés à mort, et le jugement ayant été confirmé par le conseil de révision, les nommés Berger, Porchet, et François ont été, par ordre du ministre de la guerre, conduits à Belle-Isle-en-Mer, où ils ont subi la peine capitale, le 7 du courant, en présence de tous les condamnés et de la garnison de l'île.

Le jugement a été suspendu à l'égard des nommés Tarroches, Martines et Baux, qui ont été recommandés à la clémence royale, de laquelle ils attendent une commutation de peine.

Pendant les débats, le défenseur ayant demandé acte de ce que, sur le relevé des registres de punition joints à la procédure, on avait mentionné comme *punition légale*, des coups de savatte donnés aux condamnés, et ayant manifesté l'intention d'appeler sur cette infraction aux lois et ordonnances, l'attention de l'autorité supérieure, le conseil a chargé le rapporteur de lui décerner l'acte requis, et a ordonné mention de ce fait au procès-verbal du jugement.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Une jeune et assez jolie villageoise ayant été amenée par la garde de police au Tribunal de *Union-Hall*, les nombreux spectateurs reconnurent au mouvement qui se manifesta dans l'auditoire, qu'il s'agissait d'une cause intéressante et curieuse. Un homme, vêtu d'une blouse, fort laid, fort petit et d'un âge double de celui de la jeune femme, déclara qu'il était son mari et se plaignit de ce qu'elle s'était enfuie du domicile conjugal; mais il pria le magistrat de permettre qu'un de ses amis, le sieur Presbury, bedeau de la paroisse de Newington, près Salisbury, fit l'exposé de cette affaire. Le bedeau s'acquitta de cette tâche avec une lucidité

et une facilité d'élocution que n'ont pas toujours les gens du métier. Il exposa que Marie-Anne Trimbee, femme du réclamaire, profita, vendredi de la semaine dernière, de la frayeur qu'inspirait à son mari un orage d'une violence presque sans exemple, pour abandonner sa maison et ses trois enfans et emporter tout ce qu'il y avait d'effets précieux en espèces d'or et d'argent, linge et bijoux pour la valeur de plus de 200 livres sterling (5,000 fr.) La disparition de la villageoise coïncidait avec l'absence subite d'un jeune cordonnier le *Lovelace* de l'endroit, dont les visites assidues chez les époux Trimbee paraissaient depuis long-temps plus que suspectes. Le mari infortuné monta aussitôt à cheval, partit pour Londres, prit des informations et se trouva bientôt sur les traces du couple fugitif. « Mon ami Trimbee, continua le bedeau, se garda bien de faire de l'éclat et d'envahir trop brusquement la maison habitée par l'épouse coupable et par son complice. Le bruit aurait pu les déterminer à prendre la fuite, ou même lui attirer un mauvais parti par une résistance désespérée. Trimbee guetta donc le moment favorable et après s'être assuré que sa femme était seule dans une chambre, il y entra et la pétrifia par son aspect inattendu; le galant cordonnier sauta par la fenêtre qui n'était que d'un premier étage: les hommes de police furent appelés et l'on retrouva dans les effets de madame Trimbee la presque totalité de ce qu'elle avait enlevé de la maison conjugale, moins 5 ou 6 souverains. »

Après ce récit dont les traits naïfs excitèrent à plusieurs reprises une gaîté bruyante dans le public, le magistrat demanda à Trimbee ce qu'il comptait faire: Vous avez acquis, lui dit-il, des preuves assez claires de l'infidélité de votre femme, vous pouvez d'après la loi vous dispenser de la reprendre.

« Monsieur le juge, répondit Trimbee, je suis tout prêt à oublier le passé si ma petite femme veut bien revenir avec moi; j'exige seulement de sa part la promesse solennelle qu'elle ne recommencera plus. »

La gravité de cette question fit sourire M^{me} Trimbee qui, après quelque hésitation, déclara qu'elle consentait à retourner à Newington. La chose ainsi convenue, Trembee fendit la foule, prit sa femme par le bras, la conduisit à la porte où l'attendait son cheval, la fit monter en croupe derrière lui, et dit en fouettant sa bête: « Ah! ah! M^{me} Trimbee, je vous tiens enfin, mais le diable m'emporte si dorénavant je vous laisse faire de nouvelles escapades avec votre gentil cordonnier! »

— Les nommés Mills et Gardiner, condamnés à mort pour assassinat aux dernières assises de Gloucester, ont été exécutés samedi dernier. Les journaux anglais s'accordent à rapporter un fait vraiment incroyable: le père et la mère d'un des deux patients assistaient à leur supplice au milieu de la foule, et disaient que la sentence étant juste, ils n'avaient point à en rougir.

— On a vu quelque chose de plus étonnant aux îles hermydes. Un habitant de cette colonie, jouissant de la meilleure réputation, s'était rendu coupable de meurtre sur la personne d'un sieur Folger.

Il ne fallut pas moins que l'évidence des preuves pour déterminer le jury à le condamner. Ses amis conservaient encore une lueur d'espoir. L'exécuteur des hautes œuvres, gagné par de puissantes sollicitations, s'était absenté, et l'on s'attendait que nul ne voudrait se charger de ce triste office; mais le condamné avait renvoyé quelques mois auparavant un domestique; celui-ci consentit à faire les fonctions de bourreau, pourvu qu'on lui permit de mettre un masque. La proposition fut agréée; mais au moment même où il allait s'acquitter de ses fonctions, le masque tomba, et le patient dut éprouver les plus terribles angoisses, en reconnaissant qu'il allait périr de la main d'un ancien serviteur.

PARIS, 27 AOÛT.

Nous recevons à-la-fois deux réclamations, auxquelles,

avec notre impartialité ordinaire, nous nous empressons de faire droit.

L'une est du débitant de tabac de la place Saint-Germain-l'Auxerrois, à qui deux adroits filous enlevèrent une montre et d'autres effets (voir notre n° du 21 août). Provençal, il se plaint de l'origine gasconne que lui attribue notre article. Certes c'est beaucoup de délicatesse; par le temps qui court plus d'un parisien nous aurait su gré de la méprise. Une erreur plus grave sans doute est d'avoir pris pour un *baril de poudre* la boîte à tabac qu'on voit sous la pipe du JEAN BART; on nous le pardonnera facilement; il n'est pas de français, gascon ou provençal, qui ne connaisse le trait héroïque auquel nous avons fait allusion, et qui voulut désavouer le sentiment de patriotisme que nous avions supposé à l'auteur de l'enseigne.

M. Boismarsas est l'auteur de la seconde réclamation. C'est un officier de l'ancienne armée que décore une large blessure, et à qui de glorieux services ont valu l'honneur d'être préposé à la garde de la colonne. Nos lecteurs se rappellent l'histoire de ces trois Anglais, qui naguère faillirent mourir de faim dans ce monument, et ils ont déjà compris que le concierge, dont nous venons de parler, n'est pas l'homme qui se laissa donner des coups de cravache (voir le numéro du 13 août). C'est ce qu'il nous prie de faire savoir, en nous donnant le nom du remplaçant qui ce jour-là occupait sa place. Que M. Boismarsas se rassure, personne n'a pu croire qu'au pied de ce bronze dont il conquit sa part, un vieux soldat ait pu subir un outrage.

— M. Fillol, substitut au tribunal de Lesparre, est nommé procureur du Roi près le tribunal de Montron.

— Le sieur Savy, traiteur à Bercy, a comparu récemment devant le Tribunal de simple police; on lui reprochait d'avoir tué un veau chez lui sans autorisation préalable. Le procès-verbal de cette contravention avait été dressé par un commissaire de police, sur le rapport de quelques agens qui en avaient eu connaissance.

Le Tribunal, attendu que la demeure du sieur Savy dépend de la commune de Charenton, et sans avoir égard au procès-verbal, s'est déclaré incompétent.

ANNONCES.

La septième livraison de la *Jurisprudence générale du royaume* (1), par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, paraît en ce moment. Elle contient les mots: *Contrats à la grosse, contributions indirectes, contumace et Cour d'assises*. Comme dans les précédents volumes, on trouve dans les matières traitées dans cette livraison législation, doctrine, jurisprudence. Le mot *Cour d'assises* a fixé particulièrement notre attention. C'est le traité le plus complet que nous ayons sur cette matière hérissée de nombreuses difficultés. M. Dalloz y combat souvent, mais avec une respectueuse indépendance, des doctrines consacrées par la jurisprudence des arrêts.

— HISTOIRE, actes et remontrances des parlemens de France, chambre des comptes, cours des aides et autres cours souveraines. depuis 1461, jusqu'à leur suppression par P.-J.-S. Dufey (de l'Yonne), avocat (2).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DU 28 AOÛT.

- | | | |
|----------|---------------------------------------|-------------------------|
| 9 h. | — Rignault, sieur de bois d'acajou. | Syndicat. |
| 9 h. 1/4 | — Faisy, m ^d de dentelles. | Ouv. du pr.-v. de récl. |
| 9 h. 1/2 | — Duval, boulanger. | Concordat. |
| 9 h. 3/4 | — Jorre, négociant. | Id. |
| 10 h. | — Berlot, fab. de couvertures. | Ouv. du pr.-v. de récl. |

(1) In-4° à deux grandes colonnes, papier collé et satiné; la livraison forme un demi volume. — Prix: 10 fr. la livraison. — Au bureau, place Saint-André-des-Arts, n° 26; et chez Alex. Gobelet, libraire, rue Soufflot, près l'école de droit.

(2) 2 vol. in-8°. Prix: 12 fr. A Paris, chez Galliot, libraire, boulevard de la Madeleine, n° 11; et Sautélet, place de la Bourne.